



Le Vice Premier Ministre

Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

ARRETE MINISTERIEL N° *07* /CAB/M.E/MIN/J&GS/2020 DU 05 FEV 2020
ACCORDANT LA PERSONNALITE JURIDIQUE A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
CONFESSIONNELLE DENOMMEE « SOCIETE DE L'APOSTOLAT CATHOLIQUE» EN
SIGLE « SAC - ASBL».

LE VICE – PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX ,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en ses articles 22,37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019, portant nomination des vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice - Ministres;

Vu l'Arrêté provincial n° 01/483/CAB/GP – NK/2018 du 1^{er} décembre 2018 portant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « **SOCIETE DE L'APOSTOLAT CATHOLIQUE**» en sigle « SAC - ASBL» délivré par le Gouverneur du Nord - Kivu ;

Vu la déclaration datée du 27 juillet 2017 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 30 septembre 2019, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle « **SOCIETE DE L'APOSTOLAT CATHOLIQUE**» en sigle « SAC - ASBL» ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Justice.

A R R E T E :

Article 1 : La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « SOCIETE DE L'APOSTOLAT CATHOLIQUE » en sigle « SAC - ASBL » dont le siège social est fixé dans la ville de Goma, dans la Commune de Goma, quartier Keshero, Avenue du Lac n° 18, Province du Nord – Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Organiser la vie en commun de ses membres, et leurs engagements apostoliques dans la société ;
- Gérer des œuvres pour la préparation et l'accompagnement de la vie familiale en référence à la religion catholique, ainsi que toute œuvre d'évangélisation parmi les populations en général ;
- Créer, organiser et gérer des institutions à caractère social, culturel et religieux, en collaboration avec les institutions de l'Eglise Catholique en République Démocratique du Congo ;
- Participer à toute activité d'information, d'instruction, d'éducation, des œuvres philanthropiques selon le besoin du pays.

Article 2 : Est approuvée la déclaration datée du 27 juillet 2017 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1) Père Eugène NIYONZIMA : Représentant Légal
- 2) Père Jean NEPOMUCENE : 1^{er} Représentant Légal Suppléant
NGIRABAKUNZI RWIGEMA
- 3) Père Gilbert KAZINGUFU : 2^{ème} Représentant Légal Suppléant
SEMASAKA
- 4) Père Jean de Dieu KASEREKA KANEFU : Secrétaire
- 5) Père Jackson BANZUBAZE : Trésorier
- 6) Père désiré BAKANGANA KIYOMBO: Conseiller
- 7) Père Ignace MUGOBE : Conseiller
- 8) Père Jean – Bosco HABYARIMANA: Conseiller
- 9) Père Jean de Dieu KAMBALE MATHE : Conseiller.

Article 3 : Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa

05 FEV 2020

Célestin TUNDA YA KASENDE